

Directive concernant la publicité des transactions du management

(Directive Transactions du management, DTM)

Du 29 octobre 2008
Fondement juridique art. 56 RC

I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1
But

La publicité des transactions du management a pour but de favoriser la transmission des informations aux investisseurs. D'un point de vue qualitatif, elle constitue donc une source d'informations supplémentaire pour les investisseurs dans l'optique de leurs décisions d'investissement.

Art. 2
Champ d'application

¹ L'obligation de publicité des transactions du management s'applique à toutes les sociétés émettrices qui ont leur siège en Suisse et dont les droits de participation sont cotés à la SIX Swiss Exchange SA («SIX Swiss Exchange»).

² Les émetteurs dont le siège est à l'étranger entrent également dans le champ d'application de la Directive si leurs droits de participation sont cotés à la SIX Swiss Exchange et non dans le pays d'origine.

II. ANNONCE À L'ÉMETTEUR PAR LES PERSONNES SOUMISES AU DEVOIR D'ANNONCE

Art. 3
Personnes soumises au devoir d'annonce

¹ Conformément à l'art. 56 RC, le devoir d'annonce concernant les transactions du management incombe aux membres du conseil d'administration et de la direction générale d'une société émettrice («personne(s) soumise(s) au devoir d'annonce»).

² L'émetteur doit s'assurer que les personnes qui y sont soumises respectent leur obligation de déclaration et doit, le cas échéant, prendre toutes les mesures nécessaires à leur rencontre.

Art. 4
Principe du devoir d'annonce

¹ Toute personne est soumise au devoir d'annonce lorsque la transaction porte directement ou indirectement sur son patrimoine ou repose dans une large mesure sur sa propre décision.

² Le devoir d'annonce concerne en particulier les transactions effectuées dans le cadre d'un mandat de gestion de fortune d'une personne soumise au devoir d'annonce. Ainsi, les transactions doivent être annoncées si elles sont réalisées par des personnes qui sont placées sous le contrôle juridique, économique ou effectif d'une ou de plusieurs personnes soumises au devoir d'annonce (par ex. fondations, sociétés d'investissement ou sociétés de participation).

³ Ne sont pas concernées par le devoir d'annonce les transactions effectuées pour le compte de la personne soumise au devoir d'annonce qui n'ont été ni décidées ni influencées par cette personne. Le devoir d'annonce ne concerne pas non plus les transactions relatives à des instruments financiers tels que les parts de fonds, les produits sur indices, les baskets ou les options sur de tels instruments financiers, dans la mesure où la valeur de ces instruments n'est pas influencée de manière déterminante par la valeur des droits de participation de l'émetteur, ou par d'autres droits d'acquisition ou d'aliénation de droits de participation de l'émetteur.

⁴ L'émetteur lui-même n'est pas soumis au devoir d'annonce, même lorsque la transaction repose sur une décision de son propre management.

*Art. 5
Objet du devoir
d'annonce*

¹ Le devoir d'annonce porte sur les transactions concernant:

1. les droits de participation de l'émetteur (actions, bons de participation et bons de jouissance);
2. les droits de conversion et d'acquisition conférant un droit d'échange ou de souscription sur les droits de participation de l'émetteur, ou d'autres droits d'acquisition ou d'aliénation de droits de participation de l'émetteur, indépendamment du fait que ces droits prévoient une exécution en nature ou un règlement en espèces;
3. les instruments financiers de toute nature ne relevant pas de l'art. 56 al. 1 et al. 2 RC mais dont le prix est influencé de manière déterminante par les droits de participation, de conversion, d'acquisition, de souscription, d'aliénation ou d'autres droits d'un émetteur, ou dont la valeur repose de manière déterminante sur d'autres paramètres de l'émetteur;
4. d'autres instruments financiers tels que les produits sur indices ainsi que les baskets ou options sur de tels instruments, dans la mesure où la valeur de ces instruments est influencée de manière déterminante par les droits de participation ou d'autres droits d'acquisition ou d'aliénation des droits de partici-

pation de l'émetteur. Il y a influence déterminante lorsque la valeur de tels instruments financiers dépend pour plus de 33 % des droits de participation visés à l'art. 58 al. 1 RC.

² Les titres de créance sans rapport avec des actions ne sont pas soumis au devoir d'annonce.

³ Les transactions portant sur des options d'achat et de vente doivent être annoncées, même si ces droits sont par exemple liés à un emprunt. Cette règle s'applique indépendamment du fait que ces droits d'acquisition ou d'aliénation d'actions aient été accordés par l'émetteur lui-même ou par un tiers, et qu'ils prévoient une exécution en nature ou un règlement en espèces.

⁴ Les emprunts que l'émetteur peut choisir de rembourser sous forme de droits de participation sont également soumis au devoir d'annonce.

⁵ L'acquisition et l'aliénation de droits de participation fondés sur le droit des sociétés anonymes ou sur un contrat sont également soumises au devoir d'annonce.

⁶ L'exercice des droits visés par l'art. 5 al. 1 n'est pas soumis au devoir d'annonce.

Art. 6
Transactions soumises
au devoir d'annonce

¹ Sont soumises au devoir d'annonce l'acquisition et l'aliénation (acte générateur d'obligations) de droits au sens de l'art. 56 al. 1 RC.

² Le droit de gage, l'usufruit ainsi que le prêt de titres (securities lending) ne sont pas constitutifs d'une acquisition ou d'une aliénation. Il en est de même pour les successions, les donations et les liquidations de régimes matrimoniaux.

³ Dans le cas des droits de conversion, d'acquisition, de souscription, d'aliénation ou autres, la base contractuelle de ces droits (acte générateur d'obligations) est soumise au devoir d'annonce.

*Art. 7
Pas de devoir d'annonce
pour les transactions à
fonction de
rémunération*

La transaction ne fait pas l'objet d'un devoir d'annonce lorsqu'elle est effectuée sur la base d'un contrat de travail ou fait partie de la rémunération, et que la personne soumise au devoir d'annonce ne peut pas déclencher cette transaction par l'exercice d'un pouvoir de décision. Par conséquent, le devoir d'annonce ne concerne pas l'attribution ferme de droits de participation ou l'octroi d'options sur actions sur la base d'un contrat de travail. Dans ces situations, le devoir d'annonce ne découle pas non plus de l'exercice de telles options ou de l'expiration des délais de blocage. Est en revanche soumise au devoir d'annonce la vente de telles options ou actions, sans égard au fait que ces dernières aient été acquises directement ou par l'exercice de telles options.

*Art. 8
Naissance du devoir
d'annonce*

¹ Le devoir d'annonce naît au moment de la conclusion de l'acte générateur d'obligations; un changement de droit réel n'est pas une condition préalable à la naissance du devoir d'annonce.

² Le devoir d'annonce pour les transactions soumises à conditions naît également au moment où la transaction soumise à condition est conclue.

³ Si plusieurs exécutions partielles d'une transaction globale sont effectuées dans la journée, une seule annonce est nécessaire pour la transaction globale réalisée durant cette journée. Il est donc permis de réunir toutes les transactions effectuées durant cette journée. La compensation des achats ou des ventes est en revanche interdite.

⁴ Dans le cas des transactions boursières, le devoir d'annonce naît pour la personne soumise au devoir d'annonce au moment de l'exécution de la transaction.

*Art. 9
Délai d'annonce pour les
membres du conseil
d'administration et de la
direction générale*

La personne soumise au devoir d'annonce doit informer l'émetteur des transactions concernées au plus tard le deuxième jour de bourse après la naissance du devoir d'annonce.

III. ANNONCE DE L'ÉMETTEUR À SIX EXCHANGE REGULATION

*Art. 10
Déclaration collective de
l'émetteur pour les
transactions inférieures
à la valeur-seuil*

¹ L'émetteur est également soumis au devoir d'annonce si le montant total des transactions réalisées par une personne soumise au devoir d'annonce ne dépasse pas la valeur-seuil de CHF 100 000 sur une période d'un mois civil.

² Dans ce cas, l'émetteur est tenu de procéder à une déclaration collective des transactions réalisées dans un délai de quatre jours de bourse après la fin du mois civil. Cette déclaration collective doit contenir les indications exigées par l'art. 56 al. 2 RC, les transactions étant classées par personne soumise au devoir d'annonce. Dans ce cas, l'annonce ne doit pas être publiée.

Art. 11
Annonce de l'émetteur
en cas de dépassement
de la valeur-seuil

¹ Si les transactions réalisées par une personne soumise au devoir d'annonce dépassent la valeur-seuil de CHF 100 000 au cours d'un mois civil, l'émetteur doit l'annoncer par le biais de la plateforme d'annonce électronique de SIX Exchange Regulation dans un délai de deux jours de bourse à compter du moment où l'annonce du dépassement de cette valeur-seuil a été portée à sa connaissance.

² Dans ce cas, l'annonce doit contenir les indications exigées par l'art. 56 al. 2 RC pour l'ensemble des transactions réalisées au cours du mois civil par la personne soumise au devoir d'annonce et n'ayant pas encore été annoncées. Il convient de faire la somme de tous les achats et de toutes les ventes des droits visés à l'art. 56 al. 1 RC mais pas de les compenser. SIX Exchange Regulation rend accessible au public, par le biais d'une procédure d'appel (site Internet de SIX Exchange Regulation), les indications exigées par l'art. 56 al. 1 RC pour une période d'une année.

Art. 12
Valeur-seuil

¹ Pour calculer la valeur-seuil, il faut prendre en considération chaque transaction réalisée par chaque personne soumise au devoir d'annonce pendant un mois civil, indépendamment du fait qu'il s'agit d'une acquisition ou d'une aliénation de droits au sens de l'art. 56 al. 1 RC. Les transactions déjà déclarées et publiées n'entrent plus en compte dans les annonces ou publications ultérieures du mois civil en cours. En cas de dépassement de la valeur-seuil, toute nouvelle transaction réalisée pendant le mois civil en cours doit être communiquée à SIX Exchange Regulation dans les deux jours de bourse suivants. Ces transactions doivent faire l'objet d'une publication.

² Le prix du marché du droit de participation en vigueur au moment de la naissance du devoir d'annonce est utilisé pour calculer la valeur-seuil. Lors de l'achat d'un instrument financier dérivé (art. 56 al. 1 RC) ou de l'acquisition d'un droit de souscription (), le prix du marché de l'actif sous-jacent fait foi et, en cas de vente, c'est le prix du marché de l'instrument financier dérivé ou du droit de souscription qui est déterminant. En l'absence de prix du marché, la valeur fait foi.

³ Concernant les transactions de type «exercise and sell», en d'autres termes l'exercice d'options avec la vente simultanée des droits de participation résultant de cet exercice, la valeur-seuil s'obtient en calculant la différence entre le prix du marché des droits de participation et le prix d'exercice des options, dans la mesure où ces options ont été acquises dans le cadre d'un contrat de travail ou font partie intégrante de la rémunération au sens de l'art. 7. En l'absence de prix du marché, la valeur fait foi.

⁴ Le contrôle de la valeur-seuil dans le cadre du devoir d'annonce relève de la responsabilité de l'émetteur.

Art. 13
Contenu de l'annonce
de l'émetteur

L'annonce que l'émetteur est tenu de faire parvenir à SIX Exchange Regulation doit contenir les indications suivantes:

1. nom et adresse de résidence de la personne soumise au devoir d'annonce, ainsi que sa fonction de membre exécutif ou non exécutif du conseil d'administration ou de la direction générale;
2. numéro ISIN (International Securities Identification Number) des droits de participation, de conversion ou d'acquisition, ainsi que des instruments financiers mentionnés à l'art. 56 al. 1 RC et:
 - a. s'il s'agit d'une acquisition ou d'une aliénation;
 - b. type et nombre total des droits de participation, de conversion ou d'acquisition ainsi que des instruments financiers acquis ou aliénés;
 - c. conditions principales des droits de conversion ou d'acquisition ainsi que des instruments financiers non cotés;
3. prix payé ou obtenu;
4. date de la conclusion de la transaction.

Art. 14
Contenu de la
publication

L'annonce qui sera publiée par SIX Exchange Regulation dans le cadre d'une procédure d'appel (site Internet de SIX Exchange Regulation) contient les indications suivantes:

1. fonction de la personne soumise au devoir d'annonce en tant que membre exécutif ou non exécutif du conseil d'administration ou de la direction générale, sans mention de son nom;
2. numéro ISIN (International Securities Identification Number) des droits de participation, de conversion ou d'acquisition, ainsi que des instruments financiers mentionnés à l'art. 56 al. 1 RC et:
 - a. s'il s'agit d'une acquisition ou d'une aliénation;

- b. type et nombre total des droits de participation, de conversion ou d'acquisition ainsi que des instruments financiers acquis ou aliénés;
 - c. conditions principales des droits de conversion ou d'acquisition ainsi que des instruments financiers non cotés;
3. prix payé ou obtenu;
 4. date de la conclusion de la transaction ayant entraîné le dépassement du seuil de CHF 100 000.

IV. PLATEFORME D'ANNONCE ÉLECTRONIQUE

*Art. 15
Transmission des
annonces via la
plateforme électronique*

¹ L'émetteur transmet à SIX Exchange Regulation les annonces qui lui parviennent via une plateforme électronique mise à sa disposition par SIX Exchange Regulation (art. 3 al. 6 RC et Directive Plateformes électroniques d'annonce et de publication (DPEP)).

² Dans le cadre de son devoir d'annonce, l'émetteur autorise SIX Swiss Exchange par la transmission de l'information à stocker dans une base de données les informations transmises conformément à l'art. 56 al. 2 RC pendant une durée de deux ans et en plus à permettre le libre accès aux informations selon art. 56 al. 1 RC par l'intermédiaire d'une procédure d'appel (site Internet de SIX Exchange Regulation) pour la durée d'une année.

³ SIX Exchange Regulation traite les demandes relatives à la consultation de la base de données.

Voir également:

- Directive Plateformes électroniques d'annonce et de publication (DPEP)

*Art. 16
Responsabilité de
l'annonce*

L'émetteur est responsable du contenu de l'annonce et de sa transmission en temps utile.

V. SANCTIONS

*Art. 17
Sanctions*

¹ SIX Exchange Regulation peut sanctionner les émetteurs qui négligent de veiller à ce que les personnes soumises au devoir d'annonce produisent dans les délais des annonces complètes et exactes conformément à l'art. 56 RC.

² SIX Exchange Regulation peut sanctionner les émetteurs qui omettent de lui transmettre dans les délais et de façon exhaustive et exacte les annonces qui leur parviennent.

VI. DISPOSITION FINALE

Art. 18

Entrée en vigueur

La présente Directive entre en vigueur le 1^{er} juillet 2009 et remplace la Directive concernant la publicité des transactions du management du 7 janvier 2005.